

Cadre d'intervention du dispositif régional

« Fonds d'avance de trésorerie remboursable FEADER 2023-2027 »

La Région Guadeloupe a décidé la création d'un dispositif d'avance de trésorerie remboursable temporaire pour les structures les plus en difficulté dans l'attente du versement d'une aide FEADER dans le cadre du Plan Stratégique National.

Bénéficiaires :

Pourront bénéficier de ce fonds d'avance de trésorerie remboursable les structures privées bénéficiaires d'une aide FEADER 2023-2027 attribuée par le comité régional unique de programmation, au titre des interventions 73.01 ou 78.01.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les demandes d'avance de trésorerie remboursable présentées par les bénéficiaires aux conditions cumulatives suivantes :

- Être bénéficiaire d'une aide FEADER 2023-2027 validée par le Comité régional unique de programmation dans le cadre des interventions 73.01 et 78.01 de la programmation FEADER 2023-2027 ;
- Avoir formalisé, auprès des services de la Région Guadeloupe, une demande pour bénéficier de ce dispositif conformément aux éléments attendus listés ci-après, et que cette demande ait été acceptée ;
- Avoir transmis une caution personnelle, à hauteur des sommes versées au titre de l'avance (non applicable aux organismes de représentation) ;
- Avoir signé une convention de cession de créance signée par le bénéficiaire et la Région Guadeloupe et acceptée par les différentes parties prenantes.

Les entreprises concernées par une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire sont exclues de ce dispositif, que la procédure soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Obligations du porteur de projet :

Le bénéficiaire s'engage à signer une cession de créance permettant à la Région d'obtenir le remboursement en totalité de l'avance faite au moment de la mise en paiement de l'aide FEADER par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le bénéficiaire devra déclarer que la créance cédée n'a pas été préalablement cédée ou nantie.

Le bénéficiaire s'engage préalablement au versement de l'avance remboursable, à fournir un acte de cautionnement personnel et solidaire, dûment complété et signé par la caution, garantissant le remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance. Cette obligation ne s'applique pas aux organismes de représentation.

Le bénéficiaire s'engagera à fournir toutes pièces probantes permettant de répondre à toutes questions complémentaires liées à des contrôles avant paiement par l'ASP.

Montant et nature de l'aide :

L'aide consiste au versement d'une avance remboursable à hauteur de 20 % de l'aide publique attendue dans le cadre de la réalisation d'une opération d'un dossier FEADER 2023-2027 au titre des interventions 73.01 ou 78.01, attribuée par le Comité Régional Unique de Programmation.

Modalités de sollicitation de l'avance :

Pour la percevoir, le bénéficiaire devra en formaliser la demande, bénéficier d'un acte attributif et conclure avec la Région une convention de cession de créance.

Les demandes d'avances remboursables seront formulées auprès de la Région par le porteur de projet. Le dossier de demande d'avance doit contenir les pièces définies ci-après :

- Le formulaire de demande d'avance remboursable complété, signé et daté par le demandeur (joint en annexe) ;
- Une caution personnelle (non applicable aux organismes de représentation) ;
- Le formulaire de cession de créance, complété daté et signé par le demandeur (joint en annexe)
- Le RIB, si pas transmis dans le cadre du dossier FEADER ;
- L'extrait K-BIS, si pas transmis dans le cadre du dossier FEADER ;

- La fiche INSEE, si pas transmise dans le cadre du dossier FEADER.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la Région pourra solliciter le demandeur pour disposer de pièces complémentaires.

Points de vigilance :

- Le formulaire de cession de créance devra être signé de toutes les parties en **version originale**. Aussi, ce document devra être signé par l'ensemble des parties soit de façon manuscrite, soit de façon numérique (dans le respect des exigences quant au degré d'authentification de la signature électronique).
- Pour les GAEC : la cession de créance doit être signée par l'ensemble des membres du GAEC.

La demande sera examinée au cas par cas par la Région au regard notamment :

- Des capacités de trésorerie du demandeur ;
- Des investissements déjà réalisés et des dépenses acquittées correspondant au montant de l'assiette permettant le paiement effectif de tout ou partie de l'aide FEADER selon les critères définis par la décision juridique d'attribution FEADER ;
- Des éventuelles autres demandes de paiement en cours par le porteur de projet.

Les avances accordées au titre de ce dispositif n'ont pas à figurer dans les plans de financement de l'opération soutenue par le FEADER dans la mesure où elles seront remboursées.

Modalités de transmission de la cession de créance et d'échanges avec l'agence comptable de l'ASP :

Les cessions de créance conclues entre la Région Guadeloupe et le bénéficiaire devront être transmises à l'agence comptable de l'ASP, selon les dispositions suivantes :

- Dans le cas d'une cession de créance signée de façon manuscrite par l'ensemble des parties : le document est transmis à l'agence comptable de l'ASP par voie postale, en lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de la décision juridique attributive de l'aide au bénéficiaire de FEADER est annexée à cet envoi.
- Dans le cas d'une cession de créance signée de façon électronique par l'ensemble des parties :

le document est transmis à l'adresse électronique du comptable de l'ASP en ligne, par voie de lettre recommandée en ligne avec accusé de réception. Une copie de la décision juridique attributive de l'aide au bénéficiaire de FEADER est annexée à cet envoi, ainsi que les certificats de sécurité des signatures électroniques.

L'ASP effectue un retour quant à l'acceptation de cette cession de créance au cessionnaire par voie de courrier.

Modalités de paiement de l'avance remboursable :

L'avance remboursable est versée en une seule fois au bénéficiaire, suite à la signature par la Région de la convention de cession de créance et dès acceptation de cette cession de créance par le comptable de l'Agence de Services et de Paiements (ASP).

Par le biais de la convention de cession de créance conclue, l'avance remboursable sera remboursée en totalité à la Région par l'ASP, une fois que le porteur de projet aura déposé une demande de paiement complète, instruite par les services instructeurs, et que le paiement de l'aide FEADER sera effectif dans les outils dédiés.

Le bénéficiaire devra rembourser au Conseil régional de Guadeloupe l'éventuel montant d'apport en trésorerie qui ne serait pas remboursé par l'ASP, à la suite d'un rejet définitif partiel ou total des demandes de paiement et/ou à la suite d'un abandon de l'opération. Ce remboursement sera exigé au moment du solde du dossier par l'ASP ou à la date de caducité de la convention FEADER ou à la notification par le bénéficiaire à la Région de l'abandon de son dossier FEADER.